



Arrêté n° AE-001929/KK P du 27/03/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001929/KK P, relative à la réalisation d'un projet de rechargement d'urgence de la plage de Cavalière Ouest sur la commune de Le Lavandou (83), déposée par la commune de Le Lavandou, reçue le 10/03/2025 et considérée complète le 10/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un rechargement pluriannuel, sur la période 2025-2028, de la plage de Cavalière Ouest comprenant :

- une opération de rechargement d'urgence pour l'année 2025 avec un rechargement de 3 000 m³ de sable provenant des sédiments issus des dragages d'entretien du port du Lavandou et des sables superficiels de la plage du centre-ville ;
- des opérations de rechargement annuel sur la période 2026-2028 pour pérenniser la plage dont le volume de rechargement sera compris entre 1 000 m³ et 2 000 m³ de sable issus des dragages d'entretien du port du Lavandou et/ou du port de Bormes-les-Mimosas ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, selon le dossier de : *« reconstituer la plage de sable qui a disparu en 2023/2024, recréer une protection des infrastructures existantes sur le littoral et mettre en place une gestion de la plage adaptée avec rechargement régulier sur 4 ans*

de la plage pour éviter l'érosion du sable et limiter la dégradation du littoral. Ce projet s'inscrit dans une démarche de gestion des enjeux liés à l'érosion dans l'attente de disposer d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de cote, entamée par la commune du Lavandou. » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1Ne, correspondant à des espaces de bord de mer pouvant être affectés par l'érosion littorale et où des aménagements de préservation du cordon sableux et de lutte contre l'érosion sont envisagés, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/10/2024 ;
- dans une commune littorale soumise à l'aléa submersion marine au regard du porter à connaissance du 13 décembre 2019 ;
- en zone d'aléa faible à fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du site Natura 2000 Directive Oiseaux n°FR9310020 « Iles d'Hyères » ;
 - du site Natura 2000 Directive Habitats n°FR9301613 « Rade d'Hyères » ;
 - d'un réservoir de biodiversité n°FR93SRCE2014 « Basse Provence siliceuse » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- pour partie :
 - en son extrémité Ouest, dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - en son extrémité Est, dans le site inscrit « Partie de la pinède de Cavalière » ;
- en bordure de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- à 50 m de la ZNIEFF² terrestre de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- à 65 m des herbiers de posidonies ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la commune du Lavandou est inscrite dans le [décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux](#)

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Considérant que les opérations de rechargement projetées sont ponctuelles et d'un impact peu significatif à l'échelle considérée, sans qu'elles se substituent à la stratégie de gestion du trait de côte attendue par le décret précité ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement d'urgence de la plage de Cavalière Ouest situé sur la commune de Le Lavandou (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la commune de Le Lavandou.

Fait à Marseille, le 27/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,


Signature
numérique de
Frédérique
CHAZE
frederique.chaze
Date : 2025.03.27
17:52:40 +01'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)